

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/222 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des batiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :

Les projets routiers et autoroutiers

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres en projets mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PROJETS ROUTIERS

Nom de la Voie	Communes concernées	PR début	Fin	Catégorie	Largeur du secteur le bruit	Tissu
liaison Beauvoir / la Barre	Beauvoir-Sur-Mer / La Barre	RD 22	RD 38	3	100m	ouvert
déviati on de Beauvoir / St Gervais	Beauvoir-Sur-Mer / St-Urbain / St-Gervais	RD 22	RD 948	3	100 m	ouvert
contournement Ouest de Challans	Challans / Sallertaine / Le Perrier	RD 948	RD 753	3	100 m	ouvert
liaison Challans/ Loire Atlantique	La Garnache	RD 32 PR 52,000	limite du département de la Loire Atlantique	3	100 m	ouvert
déviati on sud d'Aizenay	Aizenay	RD 948 PR 48,00	RD 948 PR 51,00	3	100 m	ouvert
jonction La Roche / Bournezeau, déviati on de la Pelonnière	Fougéré	RD 948 PR 17,00	RD 948 PR 21,00	3	100 m	ouvert
liaison contournement nord des Herbiers / A87 et contournement sud	La Gaubretière / Les Herbiers	RD 755	A 87	3	100 m	ouvert
déviati on de la Bruffière	La Bruffière	RD 755 PR?	RD 755	non classée	100 m	ouvert
créneau de dépassement de Baguenard	Bourneau	RD 938ter PR 29,00	RD 938ter PR 32,00	3	100 m	ouvert
liaison Longèves / Sérigné / Pissotte	Longèves / Sérigné / Pissotte	RD 938ter	RD 949	3	100 m	ouvert
liaison Moreilles/ Puyravault/ Pont du Brault	Moreilles / Puyravault / Champagné les Marais / Ste-Radegonde des Noyers	RD 10a	RD 10a	3	100 m	ouvert
déviati on nord de Luçon	Ste-Gemme la Plaine / Luçon / Les Magnils-Reigniers	RD 949 PR 23,50	RD 949 PR 30,5	3	100 m	ouvert
déviati on sud de Talmont St Hilaire	Talmont St Hilaire	RD949	RD949	3	100 m	ouvert
Déviati on de La Faute-sur-Mer	St_Michel en l'Herm / Grues / La Faute-sur-Mer / La Tranche-sur-Mer	RD 746	RD 747	3	100 m	ouvert
Liaison Challans / St-Jean de Mont	Challans / Soullans / Le Périer / St-Jean de Monts	RD 753	RD 38	3	100 m	ouvert
Déviati on de Pissotte	St-Hilliaire du Riez	RD 38 B1 (PR 7,830)	RD 38	3	100 m	ouvert
Liaison giratoire Napoléon Vendée (RN 160) à la RD 948 (Route de la Chaise)	La Roche sur Yon	RN 160	RD 948	3	100 m	ouvert
RN 160 / Liaison La Mothe-Achard - Les Sables d'Olonne	St-Mathurin / Ste-Foy / Olonne sur Mer	PR 78	PR 89 Giratoire Vannerie	3	100 m	ouvert
contournement large des Sables d'Olonne	Olonne-sur-Mer / Château d'Olonne	RD 949	RN 160	3	100 m	ouvert

PROJETS AUTOROUTIERS

Voies	Communes concernées	Délimitation des tronçons				Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A 87								
	Montagne sur S.	63,3	Limite de département		RN 160	2	250 m	Ouvert
	St-Laurent sur S.							
	La Verrie							
	La Gaubretière							
	Les Herbiers							
	Beaurepaire							
	St-Fulgent							
	Mesnard la B.							
	St-André G.							
	Les Essarts							
	La Merlatière							
	La Ferrière							
	La Chaize le V.							
	La Roche sur Yon							
	Aubigny							
	Les Clouzeaux							

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les Mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Equipeement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

ARTICLE 7 : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipeement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

Annexe : Carte représentant la catégorie des infrastructures